



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ

31 chemin latéral au chemin de fer
93507 PANTIN

Références : 2013/0927
Code AIOT : 0006517025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement MAJ implanté 24 rue des Peupliers 92000 Nanterre. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur la thématique « Sécheresse ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ
- 24 rue des Peupliers 92000 NANTERRE
- Code AIOT : 0006517025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAJ ELIS exerce une activité de blanchisserie notamment pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sur le thématique « Sécheresse »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 01/06/2023, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Autre du 01/06/2023	/	Sans objet
3	Sécheresse	Autre du 01/06/2023	/	Sans objet
4	Sécheresse	Autre du 01/06/2023	/	Sans objet
5	Sécheresse	Autre du 01/06/2023	/	Sans objet
6	Sécheresse	Autre du 01/06/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection sur le thème de la sécheresse relève que le site a optimisé sa consommation d'eau et continue de chercher des axes d'amélioration. Des procédures sont mis en place lors des périodes de sécheresse pour limiter la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Conformément au disposition de l'article R211-21-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,
Constats : L'exploitant réalise des relevés journaliers des prélèvements et de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau. Ces mesures concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- la sensibilisation du personnel;- limiter, voire arrêter la station de lavage de véhicules;- l'interdiction de laver le sol à grandes eaux;- le report des opérations de maintenance consommatrice d'eau telles que le lavage des tunnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets. Cependant, une vigilance est faite sur le suivi des paramètres et polluants surveillés.
Observations : Ce point de contrôle n'est pas lié à une prescription réglementaire. Ainsi, il n'est pas opposable à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'exploitant réalise des relevés quotidiens de ses prélèvements et de sa consommation d'eau. Cependant, il ne transmet pas ces relevés à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Observations : Ce point de contrôle n'est pas lié à une prescription réglementaire. Ainsi, il n'est pas opposable à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise. Ces mesures concernent notamment: - la sensibilisation du personnel; - limiter, voire arrêter la station de lavage de véhicules; - l'interdiction de laver le sol à grandes eaux; - le report des opérations de maintenance consommatrice d'eau telles que le lavage des tunnels.
Observations : Ce point de contrôle n'est pas lié à une prescription réglementaire. Ainsi, il n'est pas opposable à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet